



STATUTS DE L'ASSOCIATION DES JURISTES SPECIALISES EN CONTRATS PUBLICS

(mise à jour le 11 septembre 2010)





ARTICLE 1 - CREATION :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association des Juristes Spécialisés en Contrats Publics (AJSCP)

ARTICLE 2 - OBJET ET DUREE :

Cette association a pour but :

- ◆ De promouvoir et d'accompagner le **Master 2 Droit des Contrats Publics** dispensé par l'Université NANCY 2 - Faculté de Droit, Sciences Economiques et Gestion de NANCY ;
- ◆ D'assurer la continuité des savoirs, de l'expérience et le lien entre les différentes promotions du Master 2 Droit des Contrats Publics ;
- ◆ D'informer les étudiants des premier et second cycles des Facultés de Droit, Sciences Economiques et Gestion, des possibilités offertes après la formation Master 2 Droit des Contrats Publics ;
- ◆ De faire connaître aussi largement que possible le Master 2 Droit des Contrats Publics par les institutions publiques et privées, les professionnels, et contribuer à sa reconnaissance sur le marché de l'emploi ;
- ◆ De faciliter la recherche de stage et l'insertion professionnelle, via le réseau des Anciens étudiants;
- ◆ De constituer un fonds documentaire ;
- ◆ De répondre par la médiatisation de projets et/ou de réalisations propres à l'association, aux attentes des promotions futures.

Sa durée est illimitée

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé à la Faculté de Droit d'Epinal, 2 Rue de la Maix, 88 000 Epinal.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 – MEMBRES :

L'association se compose :

A. Des étudiants

Sont membres les étudiants régulièrement inscrits au Master II Droit des Contrats Publics et ayant versés le montant de la cotisation annuelle.

B. Des adhérents

Est adhérent toute personne qui a versé le montant de la cotisation annuelle.

Est également adhérent toute personne qui contribue activement au dynamisme de l'association, après en avoir fait sa demande auprès du Président.

ARTICLE 5 - LE TUTORAT :

Le tutorat a pour objet d'établir un dialogue entre un ancien du diplôme et un étudiant en formation afin d'accompagner ce dernier tout au long de l'année.

Cette relation a comme finalité première une mission essentiellement pédagogique. Le tutorat consiste en l'assistance dans la recherche de stages, la dispense de conseils dans la manière de travailler et d'atteindre les objectifs poursuivis par l'AJSCP.

En aucune façon le tutorat n'a pas pour but d'interférer dans les travaux imposés par le corps enseignant.

A l'initiative de la promotion sortante, chaque tuteur est désigné, pour une année universitaire.

ARTICLE 6 - RADIATION :

La qualité de membre se perd par :

- ◆ Le non paiement de la cotisation annuelle;
- ◆ La démission;
- ◆ Le décès ;
- ◆ La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été convoqué aux fins de présenter ses observations.



ARTICLE 7 - RESSOURCES :

Les ressources de l'association comprennent :

- ◆ Le montant des cotisations fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire ;
- ◆ Les subventions des personnes publiques ;
- ◆ Les dons manuels : versements effectués par des entreprises, des particuliers ou d'autres contributeurs.

ARTICLE 8 – COMPOSITION ROLE ET COMPETENCES DU BUREAU :

Lors de l'assemblée générale ordinaire, les membres de l'AJSCP élisent un Bureau composé de quatre étudiants, à savoir le Président, le Trésorier, le Secrétaire et le Webmestre.

Le Bureau est l'instance de direction de l'association.

Le Président est le représentant légal de l'association auprès des tiers, pour tous les actes de la vie sociale. Il dirige et contrôle l'activité de la structure et s'assure de la bonne gestion de l'association et de la bonne organisation des projets annuels dans lesquels l'AJSCP est engagée.

Le Trésorier reçoit une délégation de signature du Président de l'AJSCP afin d'engager financièrement l'association. Il en assure la gestion financière.

Le Secrétaire enregistre les procurations de vote et contribue à la communication des décisions de l'association.

Le Webmestre est chargé de créer et gérer la partie dématérialisée de l'organisation de l'AJSCP.

En cas de partage des votes, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 9 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le Conseil d'Administration comprend dix membres, comprenant le Conseil des Adhérents et le Conseil des Etudiants. Il participe à la prise de décision.

Le conseil des Etudiants est composé de cinq membres, élus pour un an, par les étudiants, lors de l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil des Adhérents est composé de cinq membres. Quatre sont élus pour un an, par les autres membres, lors de l'assemblée générale ordinaire. Le Président sortant est de plein droit membre du Conseil des Adhérents, pour un an, afin d'assurer la continuité et la stabilité dans l'action de l'association.

En cas de vacance ou de radiation d'un de ses membres, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement provisoire. Il est procédé à son remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 10 – DES RAPPORTS ENTRE LE BUREAU ET LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

L'initiative d'un projet émane d'un des deux conseils et est transmis au second afin d'établir une discussion qui doit permettre d'établir un projet commun. Si au terme d'un délai raisonnable, aucun compromis n'est trouvé, le Bureau détermine le projet final.

Le Bureau exécute le projet.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au début de l'année universitaire à une date librement déterminée.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire.

L'ordre du jour, déterminé par le Bureau est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau et du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion des fonds de l'association et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Bureau et du Conseil d'Administration.

Ne devront être traitées que les questions soumises à l'ordre du jour.



ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

Sur demande de la majorité du Conseil d'Administration, de la majorité des membres de l'association ou de la majorité des membres du Bureau et sur un ordre du jour précis, l'assemblée générale extraordinaire se réunit.

Vingt et un jours au moins avant la date fixée par le Président, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire.

L'exposé des motifs de la convention de l'assemblée générale extraordinaire est joint à la convocation ainsi que tous les éléments préparatoires concernant les points à débattre.

Ne devront être traitées que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 13 – PROCURATION :

Les membres absents souhaitant participer au vote donnent procuration au membre de leur choix.

Ne sont pris en compte que les procurations parvenues au Secrétaire au plus tard 3 jours avant la manifestation envisagée.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts s'opère lors d'une assemblée générale sur proposition de la majorité du Conseil d'Administration ou des membres du Bureau.

Pour être adoptée, la modification doit être votée par les 2/3 au moins des membres présents ou représentés lors de l'assemblée générale.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION :

La dissolution de l'association s'opère sur proposition du Conseil d'Administration lors d'une assemblée générale.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Epinal le 11 septembre 2010,

Le Président
Mr Samuel ETIENNE